



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2022-01-20-001

Portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

**GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX
Ferme du ROZ
25380 PROVENCHERE**

**Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe
- VU** l'Arrêté ministériel du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs à compter du 1^{er} avril 2021;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Doubs, le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté n° 25-2021-09-27-0001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-12-000-12 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations;
- VU** l'arrêté préfectoral N°25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** que l'exploitation de vaches laitières du GAEC Mauvais Froidevaux est actuellement classée sous le régime de l'enregistrement et fonctionne depuis 1994;
- VU** la demande d'enregistrement, déposée le 19 octobre 2020 par le GAEC Mauvais Froidevaux, dont le siège social est localisé à Provenchère, pour l'enregistrement d'installations de 195 vaches laitières (rubrique n°2101-2b de la nomenclature des installations classées) ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 19/10/2020 suite à la demande du service instructeur en date du 27/05/2020 ;
- VU** l'avis du SDIS du 3 mai 2021
- VU** le rapport de recevabilité en date du 30 mars 2021 de la dite demande établi par l'inspection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration en date du 23 septembre 2019, du 20 mai 2015)
- VU** l'arrêté préfectoral n°Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-04-15-002 en date du 15 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 17 mai 2021 au 16 juin 2021 inclus;
- VU** l'observation du public recueillie entre le 17 mai et le 16 juin 2021 inclus
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de FROIDEVAUX qui s'est réuni le 18 juin 2021;
- VU** l'observation du conseil municipal de la commune de GERMFONTAINE qui s'est réuni le 11 juin 2021;

- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de PROVENCHERE, BELLEHERBE, LA GRANGE, LES TERRES DE CHAUX, PESEUX, VALONNE concernés par le plan d'épandage ou les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source, dans le délai imparti fixé au 1^{er} juillet 2021;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 décembre 2021
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté d'enregistrement, de la part de l'exploitant suite au courrier de transmission en date du 30 décembre 2021;
- VU** le rapport de fin d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC Mauvais Froidevaux, représenté par M. MAUVAIS Cyril, MAUVAIS Nicolas, MAUVAIS David et FROIDEVAUX Patrick gérants, dont le siège social est situé Ferme du Roz 25380 PROVENCHERE, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations, site principal et site secondaire, sont localisées respectivement sur le territoire des communes de Provenchère et de Belleherbe.

Le site principal se situe au lieu-dit Le Roz à Provenchère

Le site secondaire est situé 1, rue des Essarts à Belleherbe

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2101-2b	2101. Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	195 vaches laitières	E

1530-2	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public.	10000 m ³	DC
<i>Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).</i>			

ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, les parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits	Parcelles cadastrales concernées
Provenchère	Le Roz	Parcelles ZH/0027, OE/007, OE/0061
Provenchère	Le Roz	Parcelles OE/0062, ZH0044, ZH0045
Belleherbe	1, rue des Essarts	Parcelles OE/120 ; OE/0060

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 19 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement applicables aux installations soumises à l'enregistrement.

En application de l'arrêté R512-74, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans.

ARTICLE 1.7. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour le régime de l'enregistrement) se substituent à celles des prescriptions associées à la déclaration qui sont abrogées (arrêté ministériel du 27 décembre 2013 pour le régime de la déclaration) pour la déclaration

19 octobre 2020 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement par le GAEC Mauvais Froidevaux.

Titre 2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'enregistrement au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes.

Article 2.2.1

Sur le site principal, le Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA, conforme RDDECI-fiche 2.2.2) dispose d'un volume d'eau minimal de 75 m³ dédié exclusivement à la lutte incendie.

Il est :

- doté d'un poteau d'aspiration conforme au RDDECI-fiches techniques 2.2.6 et 2.2.7 (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie),
 - muni d'une aire d'aspiration des engins de lutte contre l'incendie (RDDECI-fiche technique n°2.2.10)
 - signalé par des plaques de signalisation (RDDECI-fiche technique n°2.2.11),
- et accessible en tout temps et incongelable.

La réserve d'eau de 130 m³ pour la défense extérieure contre incendie du site principal respecte les dispositions ci-dessus.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au GAEC Mauvais Froidevaux.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le maire de PROVENCHERE et Monsieur le maire de BELLEHERBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale et par délégation
L'adjointe au Chef de service

Delphine TESSELON



Sur le site secondaire, le Point d'Eau Incendie (PEI) n°16 situé à moins de 400 m, conforme (RDDECI fiche 2.1.1), fournit une pression d'au moins 1 bar pendant une heure et un débit de 45 m³ /h.

Tout point d'eau incendie (PEI) installé sur les sites d'exploitation est implanté en respectant une distance de sécurité permettant d'éviter ou limiter l'exposition au flux thermique ou l'écroulement du bâti pour les intervenants (distance minimale égale à 1,5 fois la hauteur de l'édifice avec un minimum de 10 m).

La DECI peut être assurée par tout autre dispositif (citerne, bassins,...) conforme au RDDECI.

Le SDIS est informé de la mise en place des équipements de la DECI afin de procéder à leur reconnaissance opérationnelle initiale.

Article 2.2.2

L'exploitant réduit au maximum ses passages d'engins agricoles dans le lotissement, rue du Romètre à Belleherbe et n'effectue aucun passage le dimanche, en passant essentiellement par la route départementale, rue de la Velle.

L'exploitant maîtrise les odeurs de ses balles enrubannées notamment par le préfanage.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.